

2023 *AA 15-DCMP 24*

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Mission d'études et d'assistance technique pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

- Lot 01 - Révisions allégées du PLUI
- Lot 02 - Modification relative à l'érosion du trait de côte
- Lot 03 - Traduction règlementaire du projet des champs d'Angresse
- Lot 04 – Modifications relatives au site économique de Sainte Marie de Gosse
- Lot 05 - Missions de conseils

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le projet de marché public de service portant sur une mission d'études et d'assistance technique pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud composé de 5 lots :

- Lot 01 - Révisions allégées du PLUI
- Lot 02 - Modification relative à l'érosion du trait de côte
- Lot 03 - Traduction règlementaire du projet des champs d'Angresse
- Lot 04 – Modifications relatives au site économique de Sainte Marie de Gosse
- Lot 05 - Missions de conseils

VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence transmis le 29 juin 2023 sur la plateforme départementale des marchés publics des Landes : <https://marchespublics.landespublic.org>, sur le site internet de MACS <http://www.cc-macs.org> et au BOAMP ;

VU la date limite de réception des offres fixées au 8 août 2023 à 12 heures et enregistrant 3 plis parvenus dans les délais et contenant 7 offres des sociétés suivantes et répartis ainsi :

- TOPONYMY à Toulouse (31) pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5
- CASAGEC à ANGLET (64) pour le lot 2
- CREOCEAN à Bassussarry (64) pour le lot 2

VU le règlement de la consultation, notamment son article sur la sélection des candidatures et son article portant sur les critères de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

VU l'analyse des offres effectuées par le service concerné et selon les dispositions du règlement de consultation ;  
CONSIDÉRANT l'analyse des offres effectuées dans les conditions précitées par le service acheteur ;



VU les courriers en date du 26 octobre 2023 informant la société TOPONYMY à Toulouse (31) du rejet de son offre pour le lot 2 ainsi que la société CREOCEAN à Bassussarry (64) du rejet de son offre pour le lot 2 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le marché public de service portant sur une mission d'études et d'assistance technique pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud est attribué de la manière suivante :

- Société TOPONYMY à Toulouse (31) pour les lots :
  - o 01 - Révisions allégées du PLUI pour un montant maximum de 55 000 € HT
  - o 03 - Traduction règlementaire du projet des champs d'Angresse pour un montant maximum de 30 000 € HT
  - o 04 - Modifications relatives au site économique de Sainte Marie de Gosse pour un montant maximum de 30 000 € HT
  - o 05 - Missions de conseils pour un montant maximum de 25 000 € HT
- Groupement CASAGEC INGENIERIE-CITADIA à Anglet (64) pour le lot 02 Modification relative à l'érosion du trait de côte pour un montant maximum de 50 000 € HT

**Article 2**

Les sommes nécessaires au financement de ces marchés publics de service sont inscrites aux budgets de la Communauté de communes MACS.

**Article 3**

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 4**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 15 novembre 2023

Le président,  
Par délégation,  
Le vice-président,



Jean-Claude Daulouède

